



PREFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté préfectoral n° 2775 / 2011

portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire pour les installations de la société SRB situées sur le territoire de la commune de SAINT-LOUP

Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512-9, R.512-69 et R.512-70 ;

Vu le récépissé de la déclaration de la société SRB pour ses activités de broyage de traverses de chemin de fer et de poteaux téléphoniques en bois qu'elle exploite sur la commune de SAINT-LOUP, Parc des Echerolles ;

Vu les visites en date des 23 et 26 septembre 2011 et le rapport en date du 27 septembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'un incendie s'est produit au sein des installations de la société SRB à SAINT-LOUP dans la nuit du 23 septembre 2011;

CONSIDERANT que les impacts de ce sinistre sur l'environnement nécessitent d'être mesurés afin d'évaluer rapidement les effets potentiels sur la santé des populations voisines ;

CONSIDERANT que ce sinistre s'est déjà produit sur ce site et qu'il convient par conséquent de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter un renouvellement de ce type de sinistre ;

CONSIDERANT dans ces conditions que la remise en service des activités de la société SRB ne peut être envisagée que suite à l'évaluation des causes exactes de l'incendie et la mise en place des moyens permettant un fonctionnement sûr des installations ;

CONSIDERANT que le préfet peut, par arrêté, prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident conformément à l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité et l'urgence de remédier dans les meilleurs délais aux conséquences environnementales de l'incendie ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures conservatoires

La société SRB est tenue de mettre en sécurité sans délai les installations qu'elle exploite sur la commune de SAINT-LOUP : interdiction d'accès, bâchage des produits issus de l'incendie....

Article 2 : Remise du rapport d'accident

Conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par la société SRB à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'incendie du 23/09/2011, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 3 : Remise en service

L'ensemble de l'activité du site de la société SRB est suspendue. La remise en service du site est subordonnée à la remise du rapport prévu à l'article 2 ci-avant et la mise en place effective des dispositions et mesures définies par ce rapport. Cette remise en service est subordonnée à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Remise d'une évaluation de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

La société SRB procède à une évaluation de l'impact sur l'environnement du sinistre ; cette évaluation consistera au minimum en des prélèvements de sols dans les zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence, tenant compte des informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie ...).

Les analyses concernent à minima les dioxines et furannes, les PCB, les HAP, l'arsenic, le cuivre et le chrome.

Cette évaluation prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui sera utilisée comme zone témoin.

Les résultats d'analyses commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles, visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées, seront remis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté

Article 5 : Gestion des eaux d'extinction

Les eaux d'extinction, retenues sur le site, doivent faire l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes afin de les éliminer dans un exutoire apte à les recevoir. L'évacuation de ces eaux devra avoir été réalisé dans un délai maximal de huit jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets ; l'exploitant justifie de l'élimination de ces déchets.

Article 7 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SRB à SAINT-LOUP et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-LOUP pour y être consultée par toute personne intéressée.

Article 8 - Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, monsieur le Maire de SAINT-LOUP, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne ainsi que monsieur l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Moulins, le 29 SEP. 2011

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christian MICHALAK

Pour copie conforme à l'original